

Paris, le 11 septembre 2008

A Monsieur le Président  
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'Égalité

**Objet : saisine en urgence de la HALDE pour intervention à propos des dispositions discriminatoires contenues dans le projet de loi généralisant le revenu de solidarité active (RSA).**

Monsieur le Président,

Le gouvernement a récemment rendu publique la teneur d'un projet de loi relatif à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, qui devrait être soumis au Parlement cet automne, dans le cadre de la procédure d'urgence.

Or plusieurs des dispositions de ce projet nous apparaissent ouvertement contraires aux principes d'égalité de traitement et de non-discrimination et aux droits des enfants consacrés par les lois et les engagements internationaux de la France. La Haute autorité que vous présidez est chargée de faire respecter ces principes et ces droits.

1. Le projet de loi prévoit une discrimination à l'encontre des enfants d'étrangers

Le projet de loi aligne les règles relatives aux enfants sur celles applicables aux prestations familiales, règles que la Cour de cassation et la HALDE elles-mêmes, ont reconnu discriminatoires car contraires aux dispositions anti-discriminatoires de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant. Appliquer cette disposition pour la prise en compte des enfants dans l'attribution et le calcul du RSA est donc tout aussi discriminatoire.

2. Le projet de loi prévoit des discriminations concernant les demandeurs étrangers du RSA, mais aussi leur conjoint, concubin ou partenaire pacsé.

Il prévoit en particulier une condition exorbitante de justifier d'une durée de cinq années avec des titres de séjour autorisant au travail. Cette condition constitue une discrimination indirecte en violation de nombreux textes internationaux. Une telle durée de résidence préalable a en effet déjà été considérée comme une discrimination contraire à la Charte sociale européenne (Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe) ; une discrimination contraire au droit communautaire (Cour de justice des communautés européennes) ; une discrimination, pour ce qui concerne les Algériens, contraire aux accords d'Evian qui prévoient l'égalité de traitement en matière de droits sociaux (Conseil d'Etat) ; une discrimination, concernant les titulaires de la « protection subsidiaire », contraire à la directive européenne 2004/83/CE qui prévoit une égalité de traitement en termes d'assistance sociale avec les nationaux (plusieurs juridictions administratives).

### 3. Le projet de loi entérine aussi la discrimination visant à exclure les moins de 25 ans

Nous vous joignons une analyse qui présente plus en détail les arguments appuyant notre saisine.

Afin d'assurer le respect des recommandations et avis et afin d'empêcher l'adoption de nouvelles atteintes à l'égalité et aux droits fondamentaux des étrangers (et notamment les enfants), il apparaît nécessaire que vous preniez position publiquement sur ce projet et que vous interveniez auprès des membres du gouvernement concernés et du Parlement pour que ce projet de loi ne soit pas adopté en l'état.

Stéphane Maugendre  
Président

*P.J. Texte d'analyse sur le projet de loi sur le revenu de solidarité active*